

N° 105

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1976.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973
instituant un médiateur,*

TRANSMISE PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 118 (1973-1974), 281 (1974-1975) et in-8° 1 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1892, 380, 1540, 2273 et in-8° 578.

Droits de l'Homme. — Médiateur.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 est complété comme suit :

« Est considérée comme individuelle la réclamation présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la présente a elle-même un intérêt direct à agir. »

I bis (nouveau). — L'article 6 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. »

II. — Conforme

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires. »

II. — Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a

fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur. »

Art. 4.

L'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

« Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au *Journal officiel*. »

Art. 5.

I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur, et les corps de contrôle à accomplir... » (*le reste sans changement*).

II. — Conforme

Art. 6.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.